

Sécurité et responsabilité

Animation pédagogique du 16 Décembre 2013

ISST (inspecteur santé et sécurité du travail). Il y en a un par académie. Leur mise en place date de 1995.

- ✓ **Champs de compétences académiques** : Cela va de l'école maternelle jusqu'au lycée. Il y a aussi le rectorat, le siège des circonscriptions, le CNED, le CRDP, CDDP.
- ✓ **Environnement réglementaire** : décret 82-453 datant du 28 Juin 1982 modifiée en 2011. C'est ce décret qui règle tous les problèmes de santé et de sécurité dans la fonction publique. *Il n'y a pas de visite annuelle car nous sommes des agents de l'état en fonction pour l'état et non des travailleurs.* + code du travail (titre III. Livre 2 ou 4). + code de la construction et de l'habitation (ERP) reposant sur l'arrêté du 25 Juin 1980.

Les conseillers assistant de prévention

- ✓ Il est placé auprès du recteur et du directeur d'académie.
- ✓ Ils doivent coordonner le réseau des assistants de prévention et assister et conseiller l'autorité.

Les assistants

Il est placé auprès du chef d'établissement ou de service de l'inspecteur de circonscription. Sa mission est d'assistance et conseil de l'autorité et la tenue des registres de santé et de sécurité au travail.

L'école

ERP : établissement recevant du public : sécurité incendie, **directeur unique** de sécurité. Mais dans une école il y a d'autres services que l'éducation nationale comme la mairie, comme la maison de l'enfance. Il faut choisir un directeur unique qui est responsable. S'il y a deux alarmes différentes il doit y avoir deux directeurs de sécurité car ce sont deux entités différentes. Cela veut dire qu'il doit y avoir deux registres de sécurité différents. Le directeur a la charge du suivi du registre de sécurité INCENDIE. Il doit donc être suivi. Un registre de sécurité est proposé sur le site du département.

Tous les modes opératoires doivent être indiqués par écrit et inscrit dans le registre de sécurité INCENDIE. (Exemple d'organisation de la cantine, du temps périscolaire) - Toute activité en dehors du temps scolaire mais dans les locaux de l'école doit être présenté pour avis et non pour décisions.

Le registre de sécurité :

- ✓ Il doit y avoir le nombre de bâtiments qui sont soumis à ce registre.

- ✓ Il doit aussi y avoir la classification du bâtiment en R. (Il existe 5 catégories et c'est le maire qui demande la catégorisation.) Les visites se font en fonction des catégories (Tous les 4 ou 5 ans.). Certains autres bâtiments peuvent avoir une classification qui varie (Gymnase. x). La catégorie se fait aussi en fonction du nombre d'élèves accueillis.
- ✓ Il faut aussi inscrire l'organisation en cas d'exercices dans le registre (qui passe l'alerte ? Qui évacue les élèves ? Qui va éteindre le gaz si besoin ?),
- ✓ Le protocole d'évacuation (Qui passe, où ?) qui doit être affiché à chaque niveau de l'école.
- ✓ Un plan général d'intervention qui reprend tous les niveaux de l'école à l'entrée de l'école et il doit y avoir toutes les descriptions pour permettre la coordination de l'intervention des pompiers.

Il faut toujours prévenir les remplaçants des consignes d'évacuation dès leur arrivée. Il faut les faire signer comme quoi ils sont au courant des consignes d'évacuation en plus de celui présent dans le cahier du remplaçant.

- ✓ Les plans d'évacuation de l'école.
- ✓ Les inventaires de matériel de sécurité (fait par la commission de sécurité ou la mairie)
- ✓ Les consignes de sécurité qui doivent tenir en 5 ou 6 ordres maximum. Il faut seulement les actes forts. (cliquer sur personnel puis menu de gauche « santé, sécurité au travail » puis « risque incendie »).

Les exercices périodiques

- ✓ Un exercice dans le premier mois de la rentrée.
- ✓ Un autre dans l'année au moins mais il peut y avoir plus en fonction des résultats et de la configuration, des résultats au second exercice.
- ✓ L'évaluation de l'exercice : Il existe un tableau à compléter et il est téléchargeable sur le site de la circonscription, de l'académie.... (c'est un document de 4 pages)
- ✓ Faire une liste des personnes présentes dans l'école (pour chaque bâtiment) et qui peut être rapidement mis à jour pour une vérification efficace.

Les contrôles techniques (qui doivent figurer par écrit dans le registre de sécurité)

- ✓ La réglementation incendie : conformité des locaux, du bâti, aucun déclencheur de feu, évacuation rapide possible. L'alarme doit être vérifiée annuellement.
- ✓ La page de vérification de l'alarme doit être fait par un personnel de la mairie qui doit être signé.
- ✓ Les extincteurs.
- ✓ Le désenfumage.
- ✓ BAES : vérifié tous les mois (ce sont les lumières vertes : bloc autonome d'extinction). C'est un personnel de mairie ou une entreprise qui vérifie et le contrôle doit être porté dans le registre par écrit. Tous les six mois il faut faire une coupure électrique pour vérifier que la batterie fonctionne. Tous les ans il faut vérifier avec un test d'une heure. Cela peut être le gardien.

- ✓ Installation thermique à faire vérifier tous les ans : avec rapport écrit dans le registre de sécurité.
- ✓ Electricité : cela n'est pas la sécurité des personnes. C'est un autre aspect sécuritaire. Il doit y avoir une double vérification tous les ans.
- ✓ Ascenseur : La vérification doit se faire tous les 6 mois pour les systèmes de sécurité et un bon de passage toutes les 6 semaines pour le bon fonctionnement. Tous les 3 ans il y a une commission de contrôle.

Service de l'Etat : sécurité des personnels et des usagers.

- ✓ Directeur des services : DSDEN
 - IEN de circonscription
 - Directeur d'école qui est responsable en matière de sécurité incendie.
 - Registre de santé et de sécurité au travail : chacun sur son poste de travail a une responsabilité sur ses actes mais aussi sur ce qu'il peut constater. Il doit donc dénoncé tout dysfonctionnement en matière d'incendie.